

Contribution de la Fédération nationale Afac-Agroforesteries sur la BCAE8

Suite à la réunion de concertation organisée le 23 mars 2022

sur la conditionnalité de la PAC 2023-2027

1. Mise en cohérence des largeurs retenues pour les haies au titre de l'admissibilité d'une part et du maintien d'autre part :

Proposition :

A la page 305 du PSN, il est proposé de remplacer :

« Parmi ces éléments, une obligation de maintien est fixée pour les haies de *moins de 10m de large*, »

Par

« Parmi ces éléments, une obligation de maintien est fixée pour les haies de *moins de 20m de large*, ».

Résumé de l'intérêt de la proposition :

Une définition unique de la haie avec un critère de largeur maximale de vingt mètres, valable tant pour l'admissibilité que le maintien :

- apportera de la cohérence et de la simplicité sur la prise en compte des haies dans la PAC,
- sécurisera les agriculteurs qui n'auront plus à craindre de perdre des aides si leurs haies sont trop larges,
- permettra que le linéaire national de haies évolue vers un meilleur état et donc de renforcer ses fonctionnalités. Cette proposition répond en cela à l'enjeu d'une ambition réhaussée pour les haies.

Arguments :

→ une obligation de maintien des haies de moins de 20m de large au lieu de moins de 10m de large serait cohérente avec la largeur des haies retenues dans la définition des haies à la page 304 du PSN « Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, *d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres*, implantée à plat, sur talus ou sur creux » et par conséquent avec la prise en compte des haies jusqu'à une largeur de 20 mètres dans les hectares admissibles (cf. page 313 du PSN « Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 sont admissibles. »).

→ Le critère « *d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres* » dans la définition de la haie est jugée très favorable par la Fédération nationale Afac-Agroforesteries car **elle sécurise l'agriculteur, qui n'a plus à craindre de perdre des aides ou d'avoir des pénalités dans l'éventualité où certaines haies de son exploitation seraient trop larges pour être incluses dans les hectares admissibles** (ce qui serait le cas si la largeur maximale était par exemple de 10 mètres). Alors que des agriculteurs continuent de détruire des haies au motif qu'elles feraient perdre des hectares admissibles - ce qui n'est pourtant plus le cas depuis 2001 - cette définition avec une largeur maximale inférieure ou égale à vingt mètres permet **d'affirmer un message on ne peut plus clair en faveur de la haie : elles sont comprises dans les hectares admissibles quelle que soit leur largeur et par conséquent leur état.**

→ En contrepartie et par simplification, l'obligation de maintien des haies dans la BCAE8 doit être étendue à toutes les haies, jusqu'à vingt mètres de large. **Rien ne justifie en effet que des haies de moins de dix mètres de large soit protégées et que des haies dont la largeur serait comprise entre 10 et 20 mètres échappent à cette obligation de maintien.** Cela semble d'autant plus cohérent que ce genre de largeur de haie (entre 10 et 20 mètres) découle de pratiques d'agriculteurs favorables aux haies, qui n'ont aucune raison de vouloir détruire leurs haies de plus de 10 mètres de large s'ils ont fait le choix de les conserver.

→ : cette obligation du maintien des haies de moins de vingt mètres de large **ne signifie nullement que la largeur de la haie doit être conservée à l'identique**, c'est la présence de la haie qui doit être maintenue. Et l'agriculteur reste décisionnaire pour faire évoluer la largeur de la haie.

NB : cette largeur de vingt mètres de large pour la définition/l'obligation de maintien/l'admissibilité des haies pourrait être cohérente avec la volonté affichée d'augmenter le coefficient de pondération des haies jusqu'à 20m² (contre 10m² dans la PAC en vigueur pour les règles du verdissement). La position défendue par l'Afac-Agroforesteries à ce sujet étant de conserver la pondération en vigueur de 10 m² et de donner une pondération pour les bandes enherbées proportionnelle à leur largeur (1ml = 1m²).

2. Procédures pour les dérogations au maintien des particularités topographiques et la mise en œuvre opérationnelle de la BCAE8

L'Afac-Agroforesteries propose que **soit étendu à tous les types de dérogation le [système d'agrément](#) qu'elle a mis en place pour la BCAE7**, (145 techniciens et techniciennes viennent d'être agréés en 2022).

Pour que les personnes ainsi agréées puissent accompagner efficacement les demandes de déplacement des haies des agriculteurs à titre dérogatoire et **que la BCAE8 soit correctement appliquée**, il est proposé de s'appuyer sur les améliorations présentées pages 28 à 30 du rapport [Bilan d'application de la BCAE7 en France et propositions d'amélioration - juillet 2021 – Afac-Agroforesteries](#).

Ces propositions permettraient de répondre à la demande de la Commission Européenne n°110 « *Pour les dérogations au maintien des particularités topographiques, il est de plus demandé à la France d'établir un système d'autorisation par les autorités compétentes plutôt qu'une simple déclaration par l'agriculteur* ».

Ces propositions portent sur :

- l'accompagnement technique des dérogations :

- Avis technique par un conseiller agroforestier obligatoire dans tous les cas et en particulier pour un ré-aménagement foncier,
- Exiger une vraie compétence des techniciens pour l'ensemble des organismes qui peuvent dispenser une prescription dans le cadre d'un déplacement (cf. agrément BCAE 7),
- Information claire pour les agriculteurs des démarches à engager.

- le cadre des dérogations :

- Laisser une souplesse pour les délais de réalisation des plantations de compensation lorsque l'agriculteur est accompagné,
- Supprimer la dérogation de déplacement possible de moins de 2% du linéaire sans déclaration, et la remplacer par une exception à la déclaration dans le cas d'une ouverture entre deux parcelles à limiter en mètres (pour permettre un passage d'engin entre deux parcelles par exemple),
- Exiger des plantations de qualité,
- Préciser que les coupes à blanc et le recépage ne sont pas considérés comme des suppressions sous réserve que les arbres soient remplacés ou que la repousse ne soit pas empêchée par des broyages répétés.

- les synergies entre les services déconcentrés de l'Etat et les structures ayant des techniciens et techniciennes agréés BCAE7 :

- cf. schéma en annexe

- les plans de contrôle :

Etant considéré que les plans de contrôle ne permettent de pas limiter suffisamment les arrachages, il est proposé de les renforcer par des contrôles ciblés comme cela se pratique dans plusieurs pays européens, à l'instar de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Croatie et de la Slovénie. (cf. contribution écrite de l'Afac-Agroforesteries sur la comparaison de l'efficacité des contrôles européens pour la BCAE7) en tenant compte des constats d'arrachage dressés par les polices de l'environnement (exemple : agents assermentés de l'OFB, maires, etc.).

3. Intégration des alignements d'arbre dans l'obligation de maintien de la BCAE8 :

L'Afac-Agroforesteries a défendu à plusieurs reprises depuis 2015 l'enjeu de protéger les alignements d'arbre au même titre que les haies (cf. pages 12 à 16 du chapitre « *Une définition de la haie trop complexe et aux contournements faciles* » du rapport [Bilan d'application de la BCAE7 en France et propositions d'amélioration - juillet 2021 – Afac-Agroforesteries](#)).

Nous relevons que la Commission Européenne pointe également cet enjeu d'efficacité de la BCAE8, en invitant la France à protéger également les alignements d'arbre au point n°110 « *La France est également invitée à préciser qu'en dehors de ces dérogations exceptionnelles, les coupes à blancs¹, de haies, d'alignements d'arbres ou bosquets sont interdites* ».

4. Pondération des types d'infrastructures agro-écologiques :

Pour **renforcer la pondération des éléments arborés** par rapport aux bandes enherbées (bandes tampons et bordures de champ), il est proposé :

- une équivalence à surface réelle pour les bandes enherbées (1 m² = 1m² au lieu des équivalences en vigueur dans le paiement vert 1m² = 9m²)
- de garder la référence actuelle pour les haies : 1 mètre linéaire de haie = 10m² d'IAE et de considérer les haies comme IAE de référence pour établir les équivalences des autres IAE (en valeur relative au vu de la surface physique qu'occupent ces IAE et de leurs fonctionnalités environnementales).

¹ Concernant les coupes à blanc et le recépage, l'Afac-Agroforesteries considère que ces pratiques ne doivent pas être assimilées à des destructions des haies, et donc ne pas être interdites, « à condition que les arbres soient remplacés ou que la repousse après recépage ou coupe ne soit pas empêchée par des broyages répétés. » Ce qui suppose que des contrôles soient mis en place l'année suivant une coupe à blanc, pour s'assurer que ce renouvellement n'est pas empêché.

5. Prise en compte de l'agroforesterie intraparcellaire dans les Types d'infrastructures agro-écologiques (IAE) couverte par la BCAE8 :

Nous souhaitons nous assurer que l'agroforesterie intraparcellaire pourra être prise en compte dans les types d'IAE identifiés selon les densités et formes de plantation, soit dans le type « haie », soit dans le type « alignement d'arbres », soit dans le type « arbres isolés » avec les mêmes modes de calcul associés (cf. Schéma ci-dessous, En cas de systèmes mixtes, on compose entre les différents cas.).

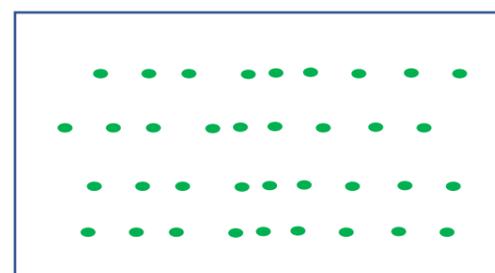
Le cas échéant, ce mode de prise en compte a le mérite de ne plus fixer une limite de 100 arbres à l'hectare qui peut être bloquante compte tenu de la très grande diversité de systèmes agroforestiers intraparcellaires et du fait qu'il s'agit de systèmes dynamiques se développant sur le temps long et pour lesquels une limite de 100 arbres à l'hectare qui peut avoir sa pertinence pour des systèmes agroforestiers avec des arbres adultes, ne l'est pas forcément pour des systèmes agroforestiers jeunes.



Cas 1 : Agroforesteries intraparcellaire avec lignes d'arbres avec des densités de type « haie » → on multiplie le nbre de lignes * la pondération des haies



Cas 2 : Agroforesteries intraparcellaire avec lignes d'arbres avec des densités de type « alignements » → on multiplie le nbre de lignes * la pondération des alignements d'arbre



Cas 3 : Agroforesteries intraparcellaire avec lignes d'arbres avec des densités sur les lignes inférieures au type « alignements » → on multiplie le nbre d'arbres * la pondération des arbres isolés

Annexe 1 : Schéma de la proposition d'organisation pour l'accompagnement des dérogations BCAE 7, qui pourrait être repris pour la BCAE8

